



Numéro d'arrêt

P224

18^{ème} chambre
Arrêt du 15-03-2022

Notice : **2021/CO/704**
S.R.

M.P. : M.L.

Appel Tribunal de première instance de
Liège, division Liège

VE.37.96.48/20;
J.

Numéro du répertoire

2022/ 742

Cour d'appel de Liège

Arrêt

rendu par la DIX-HUITIEME chambre
correctionnelle

cadre réservé au receveur de l'enregistrement

COVER 01-00002602987-0001-0019-01-01-1



EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

1161 B.A., en nom personnel et en qualité de représentante légale de R.N., née à le (...), domiciliée à (...), (...), (...),
- partie civile
Représenté par Me V.S., avocat à LIEGE

D 1159 R.S., en nom personnel et en qualité de représentant légal de sa fille R.N., né à (...), domicilié à (...), (...),
- partie civile défaillant

1162 P.A., en nom personnel et en qualité de représentante légale de A.N., née à (...) le (...), domiciliée à (...), (...), (...),
- partie civile
Représentée par Me R.P., avocat à LIEGE,

CONTRE :

1160 S.R., RRN (...), né à (...) le (...), de nationalité belge, sans profession, domicilié à (...), (...), (...),
- prévenu, détenu
présent et assisté de Me M.A., avocat à LIEGE

Prévenu d'avoir :

À LIEGE, ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège et de connexité ailleurs dans le Royaume à tout le moins à ARLON et à BRUXELLES, à plusieurs reprises,

Traite des êtres humains



A. avoir commis l'infraction de traite des êtres humains contre plusieurs personnes, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent,

(art. 389 § 1 *al.* 1, 433 *quinquies* § 1. 1°, §§ 2 et 4, et 433 *novies* §§ 1 et 5 C.P.)

avec les circonstances que:

- l'infraction a été commise envers des mineures.
(art. 100 *ter* et 433 *septies al.* 1. 1° et *al.* 2 C.P.)
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvait la personne en raison de sa situation sociale précaire, de son âge, ou d'une maladie, de manière telle que la personne n'avait en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
(art. 433 *septies al.* 1. 20 et *al.* 2 C.P.)
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou en recourant à la tromperie.
(art. 433 *septies al.* 1. 3° et *al.* 2 et art. 483 C.P.)
- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
(art. 433 *septies al.* 1. 60 et *al.* 2 C.P.)
- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.
(art. 433 *septies al.* 1. 7° et *al.* 2 C.P.)

En l'espèce :

1. au préjudice de R.N. (...),

entre le 01/08/2020 (selon déclarations de la victime) et au plus tard le 02/12/2020 (arrestation de T.M.,

- pour avoir transporté et hébergé la victime à des fins d'exploitation de sa prostitution par T.M. et par T.R.;

2. au préjudice de T.C. (...)

Entre le 21/08/2020 et le 01/09/2020 (selon déclarations de la victime)



- pour avoir recruté, transporté et pris le contrôle sur la victime afin d'en exploiter la prostitution ;

3. au préjudice de A.N. (...)

Entre le 01/08/2020 et le 04/11/2020 (selon déclarations de la victime)

- pour avoir recruté, transporté, hébergé et pris le contrôle sur la victime afin d'en exploiter la prostitution;

4. entre le 12/10/2020 (selon déclarations de la victime) et à tout le moins le 04/11/2020 (location au (...)),

pour avoir recruté, transporté, hébergé et pris le contrôle sur
N.M. (...), afin d'en exploiter la prostitution;

Incitation à la prostitution

B. avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur, même de son consentement, en vue de la prostitution,
(art. 380 §§ 4. 1° et 50 et art. 382 §§ 1 et 4 C.P.)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant,

(art. 381 C.P.)

En l'espèce :

1. au préjudice de R.N. (...),

avec la circonstance que l'infraction a été commise jusqu'au 23/09/2020 à l'égard d'un mineur de moins de seize ans;

- **entre le 01/08/2020 et au plus tard le 02/12/2020**, notamment — sans que cette liste ne soit exhaustive — pour avoir réservé et payé des chambres d'hôtels



et Bnb ayant servi à la prostitution de la victime et avoir véhiculé la victime sur des lieux de prostitution;

2. **entre le 21/08/2020 et le 01/09/2020, au préjudice de T.C. (...),**

avec la circonstance que l'infraction a été commise jusqu'au 30/08/2020 à l'égard d'un mineur de moins de seize ans;

- sans que cette liste ne soit exhaustive — pour avoir contraint la victime à se prostituer, avoir fait créer et avoir géré ou fait gérer une annonce de prostitution de la victime sur le site Q.B., avoir géré ou fait gérer les rendez-vous avec les clients, avoir véhiculé la victime sur des lieux de prostitution, et avoir encadré et contrôlé la prostitution de la victime ;

3. **entre le 01/08/2020 et le 04/11/2020, au préjudice de A.N. (...),**

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de moins de seize ans;

- notamment — sans que cette liste ne soit exhaustive — pour avoir initié la victime à la prostitution, avoir géré des annonces de prostitution de la victime placées sur le site Q.B., avoir remis des cartes SIM et un gsm à la victime dans le cadre de l'activité de prostitution, avoir géré les rendez-vous avec les clients, avoir réservé et payé des chambres d'hôtels et Bnb ayant servi à la prostitution de la victime, avoir véhiculé la victime sur des lieux de prostitution, et avoir encadré et contrôlé la prostitution de la victime ;

4. **entre le 12/10/2020 et à tout le moins le 04/11/2020, au préjudice de N.M. (...),** notamment — sans que cette liste ne soit exhaustive — pour avoir encouragé la prostitution de la victime, avoir créé et géré des annonces de prostitution de la victime sur le site Q.R., avoir fourni un GSM et avoir réservé et payé des chambres d'hôtels et Bnb ayant servi à la prostitution de la victime, et avoir véhiculé la victime sur des lieux de prostitution;



Exploitation à la prostitution

C. avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la prostitution d'un mineur,

(art. 100 *ter*, art. 380 §§ 4. 4°, §§5 et 7, et art. 382 §§ 1 et 4 C.P.)

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

(art. 381 C.P.)

En l'espèce :

2. entre le 21/08/2020 et le 01/09/2020, **au préjudice de T.C.(...)**, pour avoir retiré un profit de la prostitution de la victime ; avec la circonstance que l'infraction a été commise jusqu'au 30/08/2020 à l'égard d'un mineur de moins de seize ans;
3. entre le 01/08/2020 et le 04/11/2020, **au préjudice de A.N. (...)**, pour avoir retiré un profit de la prostitution de la victime ; avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de moins de seize ans;
4. entre le 12/10/2020 et à tout le moins le 04/11/2020, **au préjudice de N.M. (...)**, pour avoir retiré un profit de la prostitution de la victime ;

Publicité

E. avoir, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité fait état de services proposés par des mineurs, en l'espèce, des annonces sur le site Q.R. pour la prostitution des différentes adolescentes ;

(art. 100 *ter* et art. 380 *ter* § 1 al. 1 C.P.)

avec la circonstance que la publicité a eu pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles,



(art. 380 *ter* § 1 al. 2 C.P.)

En l'espèce :

- entre le 01/08/2020 et au plus tard le 02/12/2020;

Association de malfaiteurs

F. avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur, en l'espèce notamment des infractions visées aux articles 433 *quinquies*, §1, 1°, 433 *septies* al 1° et 2°, 380 §4, 1° et 40 et §5 du Code pénal,

- entre le 01/08/2020 et au plus tard le 02/12/2020;

Vu par la cour le jugement rendu le **15 juillet 2021** (n°2021/2314) par le tribunal de première instance de **LIEGE**, division **LIEGE**, lequel :

AU PENAL :

DIT les préventions A.1, A.2, A.3, A.4, B.1, B.2, B.3, B.4, C.2, C.3, C.4, E et F établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu de ces chefs :

- à une peine de **7 ANS d'emprisonnement** et à une **amende de 1000 euros** majorée de 70 décimes, ainsi portée à **8000 euros** à multiplier par 4 victimes soit **32.000 euros** ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire;
- à l'**interdiction** des droits énoncés à l'article 31 al.1^{er} du Code pénal pour une durée de **3 ans** à savoir :
 1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics
 2. d'éligibilité
 3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse
 4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements



5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants ; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
 6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
 - au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
 - au paiement de la somme de **20 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne instauré par la loi du 19 mars 2017 (M.B. 31/03/2017).
 - A 4/10^{ème} des frais liquidés à la somme de **177,18 euros à ce jour** (frais des citations, d'expertise, majorés de 10%);

Quant aux pièces à conviction :

ORDONNE :

- la **confiscation** des pièces reprises aux inventaires TPI n°3035/2021, 3034/2021

DIT n'y avoir lieu à statuer sur la somme de 750 euros saisies.

DIT que les supports numériques saisis et déposés au greffe sous les n° 11072/2020, 13905/2020 et 13907/2020 seront conservés puis détruits conformément à l'article 101 du Code d'instruction criminelle.



AU CIVIL :

1.

... on omet...

2.

Reçoit les constitutions de parties civiles de R.S. et B.A. en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux et administrateurs des biens de leur enfant mineure R.N. contre S.R. notamment.

Les déclare partiellement fondées et condamne *solidairement* S.R. et deux coprévenus non à la cause en degré d'appel à payer un montant définitif de 500 euros pour B.A. et de 1.000 euros provisionnel pour sa fille R.N.

Réserve à statuer pour le surplus, en ce qui concerne la demande de R.S. et en ce compris quant à la désignation d'un expert.

3.

Reçoit la constitution de partie civile de P.A. agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale et administratrice des biens de son enfant mineure A.N.

La dit fondée dans la mesure détaillée ci-dessous :

Condamne *solidairement* S.R. et 2 coprévenus non à la cause en degré d'appel à payer un montant définitif de 500 euros pour B.A. et de 1.000 euros provisionnel pour sa fille A.N.

Réserve à statuer pour le surplus et en ce compris quant à la désignation d'un expert.

4.

Réserve à statuer quant aux autres intérêts civils et renvoie la cause *sine die* quant à ce.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- le prévenu, contre les dispositions qui le concernent et tel que précisé



au formulaire des griefs d'appel, le 06 août 2021 :

- procédure ;
 - culpabilité ;
 - peine et/ou mesure ;
 - action civile ;
- le **prévenu** à la prison le 30 juillet 2021
- le **ministère public** et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel :
- peines et mesures ;

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 12 octobre 2021, 02 novembre 2021, 15 février 2022 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Saisine de la cour :

La cour est régulièrement saisie des actions publique et civile relatives au seul prévenu S.R. par les appels formés les 30 juillet 2021 et 6 août 2021 par le prévenu, d'une part, et le 9 août 2021 par le ministère public contre lui, d'autre part.

Ces appels, réguliers quant à la forme et au délai, saisissant la cour de l'ensemble des dispositions du jugement entrepris relatives au prévenu S.R.

En conséquence de ce qui précède et en l'espèce, ni la culpabilité des coprévenus T.M. et T.R., ni les dispositions civiles les concernant, ni l'acquittement de la coprévenue B.L. ne sont remises en cause en degré d'appel. La cour statuera dans les limites de sa saisine.

2. Culpabilité :

3.1. Les faits :



Les faits de la cause ont été décrits avec grande minutie par le premier juge en des motifs que la cour fait intégralement siens, sous peine de les paraphraser (voir jugement entrepris, pp. 9 à 13).

La cour se limite à rappeler que, notamment, le coprévenu T.M. non—attrait a été définitivement condamné du chef de traite des êtres humains et d'incitation à la prostitution au préjudice de R.N., T.C. et A.N., d'exploitation de la prostitution de R.N. et T.C., de faux et usage de faux, fait ou fait faire des publications pour des offres de services à caractère sexuel proposés par des mineurs et association de malfaiteurs.

Il est ainsi établi que, selon un modus opératoire dénommé « *loverboys* », T.M. a approché et séduit la jeune mineure R.N. en lui proposant des conditions de vie meilleures que celles qu'elle connaissait ; une fois la jeune fille sous l'emprise d'un attachement amoureux à son égard, il l'a incitée à entamer une activité de prostitution qu'il a ensuite encadrée notamment en plaçant des annonces publicitaires, en gérant ses rendez-vous avec les clients, en réservant les hôtels ou les Airbnb, en exploitant ces activités de prostitution. R.N. a ensuite été amenée à participer au recrutement de A.N. dans les mêmes activités, puis ces deux jeunes mineures ont participé à convaincre T.C. de se prostituer.

Il est reproché au prévenu appelant S.R. d'avoir, en association avec notamment T.M., participé comme coauteur à ces activités criminelles. Il est en outre reproché au prévenu S.R. d'avoir agi de manière similaire au préjudice de N.M..

3.2. Analyse :

Aux termes d'une motivation pertinente (jugement déféré, pp. 23 à 30, 33, 35 à 39), qui rencontre de manière adéquate et complète les moyens qui lui étaient proposés par les parties et que la cour adopte sans réserve, le premier juge a déclaré établies les préventions A1, A2, A3, A4 (traite des êtres humains), B1, B2, B3, B4 (incitation à la prostitution), C2, C3, C4 (exploitation de la prostitution), E (publicité) et F (association de malfaiteurs) telles que libellées dans le chef de S.R..

Les éléments qui doivent être mis en exergue et qui conduisent à retenir la culpabilité de ce dernier et à confirmer, en conséquence, le jugement entrepris quant à ce, sont les suivants :



- les déclarations précises de R.N. (Cl, SF1, p.20), de T.C. (Cl, LI37L63537 /20,p.4) et de A.N. (Cl,LI37LA88601/20,p.2), victimes des agissements de S.R., qui présentent des convergences nombreuses et incontestables quant au modus operandi, quant
 - à la collaboration avec le prévenu T.M. pour la gestion des activités de prostitutions,
 - le fait qu'il véhiculait tant R.N. que A.N. sur les lieux où celles-ci pratiquaient la prostitution, notamment à bord d'une (...), et qu'il les attendaient lorsqu'elles se trouvaient chez un client,
 - la réservation des hôtels et des Airbnb dans lesquels il conduisait les jeunes mineures en vue de leur prostitution,
 - le recrutement de T.C., de A.N. et de N.M. en vue de leur mise en activité dans la prostitution,
- ces déclarations sont corroborées par celles de N.M. faites lors de son audition du 8 juillet 2021 dans le cadre d'une enquête concernant les frères Z. (évoqués par le prévenu en termes de conclusions), audition jointe pour information par le ministère public (cf. annexe 1 du PV 16552/2021, déposé le 14 décembre 2021) ; alors qu'elle ne se trouve plus sous l'emprise des prévenus T.M. et S.R., elle expose avoir vécu une relation sentimentale avec S.R. avec qui elle « travaillait » dans la prostitution et logeait dans des hôtels ou des Airbnb,
- la téléphonie qui met en exergue le nombre journalier important de contacts avec les jeunes filles (Cl, SF1, p.75),
- cette même téléphonie qui met en évidence les relations du prévenu avec les coprévenus T.M. et T.R.,
- toujours la téléphonie qui démontre que le prévenu se trouvait régulièrement à Arlon durant la période pendant laquelle R.N. et A.N. s'y prostituaient,
- l'analyse des caméras de vidéosurveillance de l'hôtel V. de Liège qui montre le prévenu S.R. accompagnant A.N. (Cl, LI37LA88601/20,p.5), les déclarations du témoin B. qui ne confirment pas celles du prévenu
- singulièrement quant à l'argent qu'elle lui aurait prétendument procuré pour réserver des chambres d'hôtels (Cl, SF1, p.36),
- celles de B.G. ; ce témoin indique que le prévenu a utilisé son identité pour réserver de nombreuses chambres dans différents hôtels de la région d'Arlon (Cl, SF1, p.38).

Les motifs retenus par le premier juge pour conclure à la culpabilité de S.R. sont, pour le surplus, considérés ici comme intégralement reproduits.



Au demeurant, le prévenu S.R. ne conteste plus les préventions A3, B3 et C3 qui concernent A.N. (cf. PV de l'audience du 15 février 2022).

Ces éléments constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui conduisent la cour à considérer, à l'instar du tribunal, que les faits reprochés à S.R. demeurent bien établis.

Il a ainsi joué le rôle de chauffeur et de surveillant de R.N., de recruteur, chauffeur et surveillant de A.N., T.C. et N.M. à des fins de prostitution dans le cadre de l'association formée avec le coprévenu non attrait T.M..

Pour répondre à l'argumentation qui lui est soumise, la cour ajoute encore ce qui suit :

- Pour rappel, en matière répressive, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie en fait la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde sa conviction et que les parties ont pu librement contredire ; il lui est loisible de refuser crédit à certaines déclarations et d'accorder crédit à d'autres déclarations, dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes, et de prendre en considération tous les éléments qui lui sont régulièrement soumis et qui lui paraissent constituer des présomptions suffisantes et de culpabilité, alors même qu'il existerait dans la cause des éléments en sens contraire (*voyez Cass., 24 septembre 2003, RG P.03.1053.F*).

En l'espèce, la cour fait le choix de retenir comme crédibles les déclarations des jeunes R.N. (7 décembre 2020 – CI, SF1, p.20) et N.M. (SF cour d'appel, annexe 1 au PV 16552/2021) alors qu'elles ne se trouvent plus sous l'emprise de T.M. et S.R.. Singulièrement, le premier juge a très adéquatement souligné, au sujet des premières déclarations de R.N., que l'avis d'un expert (en l'occurrence le psychologue D.) ne lie pas le juge et n'a valeur que d'avis.

- Aucun élément objectif pertinent du dossier répressif ne corrobore la thèse du prévenu sur une concertation préalable des victimes pour l'impliquer dans les faits reprochés.
- Le fait que le prévenu S.R. ait entretenu une relation sentimentale avec N.M. n'exclut nullement les agissements reprochés à son



égard et bien au contraire, s'inscrit parfaitement dans le mode opératoire des loverboys.

- L'analyse de la téléphonie du prévenu conforte les déclarations des victimes et notamment celle attachée au numéro se terminant par 819 (Cl, SF1, p.78) en ce qu'elle met en évidence les nombreux contacts avec les jeunes mineures pendant la période pendant lesquelles elles se prostituent pour le compte de T.M. ainsi que la présence du prévenu aux abords des lieux de prostitution,
- Ni le fait que certaines des victimes (et notamment N.M.) se soient, à un moment ou un autre, livrées à la prostitution pour le compte d'autres recruteurs (les frères Z., entre autres), ni celui que l'enquête n'a pas mis en évidence de signe particulier d'enrichissement ne sont pertinents car ils n'excluent nullement que les faits se soient produits tels qu'ils ont été dénoncés par les victimes et ne sont de nature à instituer un doute raisonnable quant à la culpabilité du prévenu.

2.3. Conclusion :

Les préventions A1, A2, A3, A4, B1, B2, B3, B4, C2, C3, C4, E et F demeurent établies, au-delà de tout doute raisonnable, telles que retenues par le premier juge dans le chef de S.R..

3. Sanction :

Les faits constituent un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal, et appellent dès lors l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour déterminer le taux et la nature de la peine qui sera appliquée pour sanctionner le comportement du prévenu S.R., la cour, à l'instar du tribunal, prend en considération :

- l'extrême gravité des faits,
- l'atteinte grave à l'ordre public,
- l'atteinte portée au patrimoine d'autrui et à la personne humaine, et plus particulièrement à celle de jeunes filles mineures et vulnérables en raison de leur parcours de vie,
- la longueur de la période infractionnelle,
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de la gravité et de l'anormalité de ses actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre,
- du nombre de victimes,



- sa personnalité telle qu'elle ressort du dossier et de l'instruction d'audience,

mais aussi de l'absence d'antécédent judiciaire spécifique.

Eu égard à ce qui précède, la cour prononce une peine unique de 10 ans d'emprisonnement et une amende de 1000 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8000 euros, multipliée par le nombre de victimes (4) soit 32.000 euros ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

La peine d'interdiction prononcée par le premier juge est légale et adéquate : elle sera confirmée.

4. Pièces à conviction :

La décision du tribunal quant aux autres pièces à conviction étant légale et appropriée, sa confirmation s'impose dans les limites de la saisine de la cour.

5. Dispositions civiles :

L'appel du prévenu S.R. saisit également la cour de l'action civile dirigée contre lui par R.S. et B.A., et P.A..

Le premier juge a alloué respectivement, outre 500 euros de dommage moral à B.A. et P.A. (et non B.A. comme indiqué erronément au dispositif du jugement entrepris – p.47) agissant en leurs noms personnels, 1000 euros provisionnels aux mêmes agissant en leurs qualités de représentantes légales de leurs enfants mineurs respectifs et il a réservé à statuer sur la constitution de R.S. ainsi que sur les demandes de désignation d'un expert – médecin.

Les parties civiles B.A. et P.A. précitées, en leur nom personnel et agissant *qualitate qua*, sollicitent la confirmation pure et simple de la décision querellée.

Les fautes de S.R. constituent la seule cause nécessaire du préjudice subi par les parties civiles précitées, en concours avec celles commises par les prévenus non attraites T.M. et T.R.

Le prévenu S.R. ne fait valoir aucun moyen particulier, si ce n'est sur le principe, quant aux réclamations civiles dirigées contre lui, dont il n'y a aucune raison de les réduire à un euro provisionnel.



Le jugement déféré doit être confirmé sur ce point, le premier juge ayant correctement calculé le préjudice subi par les parties civiles constituées.

« Il résulte de la combinaison des articles 162 et 162bis C.I.Cr. que, nonobstant le fait que les parties n'ont pas introduit de relevé circonstancié de leurs frais, y compris l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 C.jud., le juge pénal statuant sur l'action civile peut taxer cette indemnité dans son jugement » (Cass. 2 décembre 2008 P.08.0589.N., R.D.P.2009, p.598).

Les indemnités de procédure d'appel qui doivent être allouées respectivement aux parties civiles B.A. et P.A. agissant en leurs noms personnels, seront liquidés à 260 euros, montant de base correspondant aux sommes allouées (500 euros définitifs).

C'est enfin à bon droit que le premier juge a réservé d'office à statuer quant à d'éventuels intérêts civils, autres que ceux des parties civiles constituées en instance, conformément au prescrit de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

25, 31 alinéa 1, 33, 38, 40, 42, 43, 50, 65, 66, 79, 80, 100ter, 322, 323, 324, 339, 380, 380ter, 381, 382, 389, 433, 433 *quinquies*, *septies*, *novies* du Code pénal, 1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867, 162, 162bis, 185, 186, 190, 194, 195, 203 à 211bis et 227 du Code d'instruction criminelle, 1022 du Code judiciaire, 1382 du Code civil, 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, 28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985, 1^{er} de la loi du 5 mars 1952, 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950, 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, 24 de la loi du 15 juin 1935,

**LA COUR, STATUANT PAR DEFAUT à l'encontre de la partie civile
R.S. ET CONTRADICTOIREMENT pour le surplus,**

ET DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,



Reçoit les appels,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales et civiles sous les seules émendations suivantes, prises à l'unanimité :

- porte à 10 ans la peine unique d'emprisonnement,
- porte à 22 euros l'indemnité envers le Fonds budgétaire,
- précise que l'indemnité de 50 euros envers l'Etat est indexée,
- précise qu'il est alloué une somme de 500 euros à chacune des parties civiles P.A. et B.A. agissant en leurs noms personnels.

Condamne le prévenu S.R. aux frais d'appel, liquidés en totalité à 336,64 euros ainsi qu'aux dépens d'appel des parties civiles B.A. et P.A., liquidés pour chacune d'elles, à 260 euros.

Réserve à statuer sur les autres réclamations civiles et les dépens.



Rendu par :

G.P., président

T.G., conseiller

W.O., conseiller

assistés de

G.A., greffier

G.A.

G.P.

T.G.

W.O.



Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **15 mars 2022**, par :

G.P., président
T.G., conseiller
W.O., conseiller

assisté de :

G.A., greffier

en présence de :

M.L., avocat général

G.A.

G.P.

T.G.

W.O.

